

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE GABONAISE

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES :
"DIRECTION DES PUBLICATIONS OFFICIELLES" - LIBREVILLE - B. P. 563 - TEL. : 72.01.04
Ceux-ci sont payables d'avance, par mandat ou virement au nom de M. le Directeur "des Publications officielles" à Libreville
Compte courant postal N° 0101 100 2534, centre de Libreville.

SOMMAIRE

ACTES DE LA REPUBLIQUE GABONAISE

PARLEMENT

Loi n°003/2014 du 21 août 2014 modifiant et supprimant certaines dispositions de la loi n°001/2005 du 04 février 2005 portant Statut Général de la Fonction Publique.....2017

Loi n°004/2014 portant ratification de l'ordonnance n° 003/PR/2014 du 19 février 2014 portant suppression de certaines dispositions de la loi n°020/2005 du 3 janvier 2006 fixant les règles de création, d'organisation et de gestion des services de l'Etat2014

Loi n°005/2014 du 01 août 2014 portant ratification de l'ordonnance n°001/PR/2014 du 19 février 2014 autorisant l'Etat gabonais à contracter un emprunt d'un montant de quarante milliards (40.000.000.000) de francs CFA auprès de la Banque de Développement des Etats de l'Afrique Centrale, en abrégé «BDEAC».....2018

Loi n°006/2014 du 28 août 2014 instituant le système national de normalisation.....2018

Loi n°009/2014 du 28 août 2014 modifiant et complétant certaines dispositions de l'ordonnance n°022/PR/2007 du 21 août 2007 instituant un régime obligatoire d'assurance maladie et de garantie sociale en République Gabonaise.....2020

Loi n°011/2014 du 28 août 2014 portant réglementation du secteur des Hydrocarbures en République Gabonaise.....2022

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Décret n°0260 /PR du 1^{er} août 2014 portant promulgation de la loi n°005/2014 portant ratification de l'ordonnance n°001/PR/2014 autorisant l'Etat Gabonais à contracter un emprunt d'un montant de quarante milliards (40.000.000.000) de francs CFA auprès de la Banque de Développement des Etats de l'Afrique Centrale, en abrégé «BDEAC».....2044

Décret n°0276/PR du 21 août 2014 portant promulgation de la loi n°003/2014 modifiant et supprimant certaines dispositions de la loi n°001/2005 du 04 février 2005 portant Statut Général de la

Fonction Publique.....2044

Décret n°0277/PR du 21 août 2014 portant promulgation de la loi n°004/2014 portant ratification de l'ordonnance n°003/PR/2014 du 19 février 2014 portant suppression de certaines dispositions de la loi n°020/2005 du 03 janvier 2006 fixant les règles de création, d'organisation et de gestion des services de l'Etat.....2044

Décret n°0285/PR du 28 août 2014 Portant promulgation de la loi n°009/2014 modifiant et complétant certaines dispositions de l'ordonnance n°022/PR/2007 du 21 août 2007 instituant un régime obligatoire d'Assurance Maladie et de Garantie Sociale en République Gabonaise2045

Décret n°0286/PR du 28 août 2014 portant promulgation de la loi n°011/2014 portant réglementation du secteur des Hydrocarbures en République Gabonaise.....2045

Décret n°0287/PR du 28 août 2014 Portant promulgation de la loi n°006/2014 instituant le Système National de Normalisation ...2045

COUR CONSTITUTIONNELLE

Décision n°258/CC du 24 mai 2014 relative à la requête présentée par Monsieur Rodrigue NDOUMADIAMBA, tête de la liste de candidatures du Parti Démocratique Gabonais, aux fins d'invalidation de la liste de l'Union pour la Nouvelle République à l'élection partielle des membres des conseils départementaux et des conseils municipaux du 21 juin 2014, dans le département de la Louetsi-Bibaka, province de la Ngounié.....2045

Décision n°259/CC du 24 mai 2014 relative à la requête introduite par Monsieur Jean Joël MOUSSOUNDA, tête de la liste de candidatures présentée par l'Union du Peuple Gabonais, tendant à l'invalidation de la liste de candidatures du Parti Démocratique Gabonais à l'élection partielle des membres des conseils départementaux et des conseils municipaux du 21 juin 2014 au premier arrondissement de la commune d'Owendo, province de l'Estuaire.....2046

ACTES DE LA REPUBLIQUE GABONAISE

PARLEMENT

Loi n°003/2014 du 21 août 2014 modifiant et supprimant certaines dispositions de la loi n°001/2005 du 04 février 2005 portant Statut Général de la Fonction Publique

L'ASSEMBLEE NATIONALE ET LE SENAT
ONT DELIBERE ET ADOPTE :
LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DE
L'ETAT, PROMULGUE LA LOI DONT LA
TENEUR SUIT :

Article 1^{er} : La présente loi, prise en application des dispositions de l'article 47 de la Constitution, modifie et supprime certaines dispositions de la loi n°001/2005 du 4 février 2005 portant statut général de la Fonction Publique.

Article 2 : Les articles 78, 79 et 82 de la loi n°001/2005 du 4 février 2005 susvisée sont modifiés et se lisent désormais ainsi qu'il suit :

« **Article 78 nouveau** : L'agent public a droit, après service fait, à une juste rémunération. La rémunération comprend :

- la solde indiciaire, les indemnités et les primes pour l'agent public permanent ;
- le salaire de base, les indemnités et les primes pour l'agent public non permanent ;
- les honoraires pour les vacataires. »

« **Article 79 nouveau** : Les primes sont des suppléments de la solde indiciaire ou du salaire de base. Elles relèvent obligatoirement de l'une des catégories suivantes :

- prime destinée à rétribuer les responsabilités attachées à certaines fonctions d'encadrement ;
- prime attachée à la performance, à la manière de servir et à la productivité de l'agent public ou du service ;
- prime attribuée en contrepartie de certaines conditions de travail dangereuses ou à risques ;
- prime destinée à valoriser certains emplois en raison de leur importance, de leur difficulté ou de leur localisation.

Les indemnités ont pour objet de compenser les droits non ouverts, les astreintes, les charges ou aléas professionnels, de rembourser des frais exposés ou susceptibles d'être exposés du fait des fonctions exercées. Elles ne sont pas imposables.

L'institution des primes et indemnités ainsi que les modalités de leur octroi sont fixées par voie réglementaire. »

« **Article 82 nouveau** : A l'exception de la prime attachée à la manière de servir et à la productivité de l'agent public ou du service, les primes et indemnités sont prévues par les statuts particuliers ou les textes en tenant lieu.

Les modalités d'octroi de ces avantages sont fixées par voie réglementaire. »

Article 3 : L'article 80 de la loi n°001/2005 du 4 février 2005 susvisée a été supprimé.

Article 4 : Des textes réglementaires déterminent, en tant que de besoin, les dispositions de toute nature nécessaires à l'application de la présente loi.

Article 5 : La présente loi, qui abroge toutes les dispositions antérieures contraires, sera enregistrée, publiée selon la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat. Les modalités d'octroi de ces avantages sont fixées par voie réglementaire.

Fait à Libreville, le 21 août 2014

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat

Ali BONGO ONDIMBA

Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement
Pr. Daniel ONA ONDO

Le Ministre de la Fonction Publique, de la Reforme Administrative et de la Modernisation des Cadres Juridiques et Institutionnels
Serge Maurice MABIALA

Le Ministre de l'Economie et de la Prospective
Christophe AKAGHA-MBA

Le Ministre du Budget et des Comptes Publics
Christian MAGNAGNA

Loi n°004/2014 portant ratification de l'ordonnance n°003/PR/2014 du 19 février 2014 portant suppression de certaines dispositions de la loi n°020/2005 du 3 janvier 2006 fixant les règles de création, d'organisation et de gestion des services de l'Etat.

L'ASSEMBLEE NATIONALE ET LE SENAT
ONT DELIBERE ET ADOPTE :
LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DE
L'ETAT, PROMULGUE LA LOI DONT LA
TENEUR SUIT :

Article 1^{er} : Est ratifiée l'ordonnance n° 003/PR/2014 portant suppression de certaines dispositions de la loi n° 020/2005 du 3 janvier 2006 fixant les règles de création, d'organisation et de gestion des services de l'Etat, conformément aux dispositions de la loi n° 023/2013 du 7 janvier 2014 autorisant le Président de la République à légiférer par ordonnances pendant l'intersession parlementaire.

Article 2 : La présente loi sera enregistrée, publiée selon la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Libreville, le 21 août 2014

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat

Ali BONGO ONDIMBA

Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement
Pr. Daniel ONA ONDO

*Le Ministre de la Fonction Publique, de la Reforme
Administrative et de la Modernisation des Cadres
Juridiques et Institutionnels*
Serge Maurice MABIALA

Le Ministre du Budget et des Comptes Publics
Christian MAGNAGNA

*Loi n°005/2014 du 01 août 2014 portant ratification de
l'ordonnance n°001/PR/2014 du 19 février 2014
autorisant l'Etat gabonais à contracter un emprunt d'un
montant de quarante milliards (40.000.000.000) de
Francs CFA auprès de la Banque de Développement des
Etats de l'Afrique Centrale, en abrégé « BDEAC ».*

L'ASSEMBLEE NATIONALE ET LE SENAT
ONT DELIBERE ET ADOPTE ;
LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DE
L'ETAT, PROMULGUE LA LOI DONT LA
TENEUR SUIT :

Article 1^{er} : Est ratifiée l'ordonnance n° 001/PR/2014 autorisant l'Etat Gabonais à contracter un emprunt d'un montant de quarante milliards (40.000.000.000) de Francs CFA auprès de la Banque de Développement des Etats de l'Afrique Centrale, en abrégé « BDEAC », conformément aux dispositions de la loi n° 023/2013 du 07 janvier 2014 autorisant le Président de la République à légiférer par ordonnances pendant l'intersession parlementaire.

Article 2 : La présente loi sera enregistrée, publiée selon la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Libreville, le 01 août 2014

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat

Ali BONGO ONDIMBA

Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement
Pr. Daniel ONA ONDO

Le Ministre de l'Economie et de la Prospective
Christophe AKAGHA-MBA

*Le Ministre de la Promotion des Investissements, des
Infrastructures, de l'Habitat et de l'Aménagement
du Territoire*
Magloire NGAMBIA

*Loi n°006/2014 du 28 août 2014 instituant le système
national de normalisation*

L'ASSEMBLEE NATIONALE ET LE SENAT

ONT DELIBERE ET ADOPTE :
LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DE
L'ETAT, PROMULGUE LA LOI DONT LA
TENEUR SUIT :

Article 1^{er} : La présente loi, prise en application des dispositions de l'article 47 de la Constitution, institue le système national de normalisation en République Gabonaise.

Chapitre I : Des définitions

Article 2 : La normalisation consiste en l'établissement des exigences, des spécifications ou des règles techniques applicables à la fabrication ou à la commercialisation des produits, biens ou services.

Elle a pour objet de fournir des documents de référence de portée nationale, sous régionale ou internationale, comportant des solutions à des problèmes techniques ou commerciaux afférant aux produits, biens et services.

Elle consiste à définir, en fonction des mœurs, coutumes et des moyens techniques et financiers disponibles, les caractéristiques ou normes de produits, biens ou services dans un but de précision, de simplification, de qualité, de moindre coût et de compétitivité.

Article 3 : La norme est une donnée de référence résultant d'un collectif raisonné et apte à servir de base à la solution d'un problème donné.

Elle est considérée comme une spécification technique ou tout autre document en tenant lieu, accessible au public et fondé sur les résultats acquis de la science, de la technique ou de l'expérience.

Elle définit les expériences ou les caractéristiques relatives à un produit, un essai, un bien ou un service.

Elle couvre les domaines de la terminologie, de la métrologie, des symboles, de l'essai, du marquage, de l'étiquetage, de l'emballage ou des services.

01 AOUT 2014 Elle est établie en concertation avec toutes les parties intéressées.

Article 4 : La qualité d'un produit, bien ou service est son aptitude à satisfaire les besoins ou les usages, ainsi que sa conformité aux spécifications et exigences de la norme.

Article 5 : Le contrôle de la qualité d'un produit, bien ou service est l'ensemble des opérations qui consistent à déterminer si ce produit, bien ou service répond aux exigences et spécifications des normes obligatoires en vigueur.

Chapitre II : Du système national de normalisation

Article 6 : Le système national de normalisation comprend notamment :

- les normes de produits ;
- les normes de services ;
- les normes d'essais ;
- les normes de sécurité ;
- les normes fondamentales ;

- les normes de protection de l'environnement.

Article 7 : Sont soumises aux dispositions de la présente loi, toutes activités susceptibles de faciliter la mise en œuvre de la politique nationale de contrôle de la qualité des produits, biens et services et des instruments de mesure, notamment :

- la certification de conformité aux normes de produits, biens et services ;
- la certification de conformité aux normes environnementales ;
- l'amélioration de la qualité dans les entreprises ;
- l'évaluation de la qualité des produits, biens et services ;
- la sensibilisation du consommateur face à la qualité ;
- la promotion de la marque de qualité ;
- l'habilitation des laboratoires d'essais, des organisations de contrôle chargées de vérifier la conformité aux normes et des bureaux de normalisation ;
- la mise en œuvre du plan de métrologie ;
- la fourniture des services de mesure et d'étalonnage ;
- les accords de reconnaissance mutuelle.

Article 8 : Les normes sont d'application facultative.

Toutefois, pour des raisons d'ordre public, l'application d'une norme homologuée et publiée peut être rendue obligatoire par arrêté du Ministre chargé de l'Industrie et, le cas échéant, des autres ministres intéressés.

Article 9 : L'introduction ou la mention explicite des normes homologuées ou d'autres normes applicables au Gabon en vertu des accords internationaux est obligatoire dans les clauses, spécifications et cahiers des charges des marchés publics tels que définis par des textes particuliers en vigueur.

Article 10 : En cas de difficultés dans l'application d'une norme, des dérogations peuvent être accordées aux obligations prévues aux articles 8 et 9 ci-dessus suivant des modalités fixées par voie réglementaire.

Chapitre III : De la marque nationale de qualité et du contrôle de qualité

Article 11 : La conformité à une norme est attestée, à la demande du producteur ou du prestataire, par un certificat de conformité délivré par un organisme créé ou agréé suivant des modalités fixées par voie réglementaire.

Le certificat de conformité confère le droit d'apposer la marque nationale de qualité.

Article 12 : Le bénéfice de la marque nationale de qualité est exclusivement réservé aux produits, biens ou services pour lesquels les dispositions édictées en matière de normalisation sont respectées.

Article 13 : L'usage de la marque nationale de qualité est facultatif.

Toutefois, cet usage peut être rendu obligatoire par arrêté du Ministre chargé de l'Industrie pour des raisons d'ordre public.

Article 14 : Toute activité économique exercée au Gabon est

soumise au contrôle de la qualité des produits, biens ou services.

Chapitre IV : Des infractions et des sanctions

Article 15 : La constatation des infractions à la présente loi est faite par les agents de l'Agence Gabonaise de Normalisation (AGANOR).

Article 16 : La constatation des infractions se fait sur procès-verbal.

Article 17 : Constituent des infractions :

- le non-respect des normes dont l'application est rendue obligatoire ;
- l'usage illégal de la marque nationale ;
- le refus de soumettre ses produits, biens et services au contrôle de qualité.

Article 18 : Les agents visés à l'article 15 ci-dessus, sur présentation de leurs ordres de mission, aux heures ouvrables de l'entreprise :

- ont libre accès, de manière inopinée, aux installations de préparation, de production, d'entreposage, de transit, de transport ou de maintenance ;
- exigent communication ou copies de tout document nécessaire à l'accomplissement de leur mission ;
- prélèvent des échantillons nécessaires aux essais.

Article 19 : La mise en circulation des produits ou biens non conformes aux normes dont l'application est rendue obligatoire entraîne leur retrait des circuits de distribution et une amende égale à 50% du chiffre d'affaires projeté sur le stock du produit concerné ou l'une de ces peines seulement.

Le produit retiré des circuits de distribution est, aux frais du producteur ou de l'importateur :

- soit détruit, s'il est réputé dangereux ;
- soit recyclé conformément aux normes ou déclassé.

Article 20 : Les modalités de recouvrement de l'amende prévue à l'article 19 ci-dessus sont fixées par voie réglementaire.

Article 21 : L'usage illégal de la marque nationale entraîne le retrait du bénéfice de celle-ci et le paiement d'une amende de 500.000 francs à 5.000.000 de francs CFA.

Article 22 : L'entrave au contrôle de qualité est punie d'une amende de 500.000 francs à 5.000.000 de francs CFA.

Article 23 : Toute récidive à l'une des infractions visées à l'article 17 ci-dessus entraîne le doublement de la sanction pécuniaire et la suspension temporaire de l'exercice de l'activité incriminée ou l'une de ces deux peines seulement.

Chapitre V: Des dispositions diverses et finales

Article 24 : Des textes réglementaires déterminent, en tant que de besoin, les dispositions de toute nature nécessaires à l'application de la présente loi.

Article 25 : La présente loi sera enregistrée, publiée selon la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Libreville, 28 août 2014

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat

Ali BONGO ONDIMBA

Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement
Pr. Daniel ONA ONDO

Le Ministre de l'Economie et de la Prospective
Christophe AKAGHA-MBA

Le Ministre de la Promotion des Investissements, des
Infrastructures, de l'Habitat et de l'Aménagement
du Territoire
Magloire NGAMBIA

Loi n°009:2014 du 28 août 2014 modifiant et complétant
certaines dispositions de l'ordonnance n°022/PR/2007 du 21
août 2007 instituant un régime obligatoire d'assurance maladie
et de garantie sociale en République Gabonaise

L'ASSEMBLEE NATIONALE ET LE SENAT
ONT DELIBERE ET ADOPTE ;
LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DE
L'ETAT, PROMULGUE LA LOI DONT LA
TENEUR SUIT :

Article 1^{er} : Les dispositions des articles 4, 15, 16, 42,
43, 45, 46, 48, 49, 51, 52, 84, 93 et 106 de l'ordonnance
n° 0022/PR/2007 du 21 août 2007 susvisée sont modifiées,
complétées et se lisent désormais comme suit :

« Article 4 nouveau : Sont assujettis au Régime Obligatoire
d'Assurance Maladie institué par la présente ordonnance :

- les agents publics ;
- les membres des Institutions Constitutionnelles ;
- les travailleurs salariés du secteur privé, parapublic ;
- les gens de maison ;
- les salariés de l'Etat ou des administrations publiques ;
- les travailleurs indépendants ;
- les titulaires d'une pension de vieillesse, d'une pension
d'invalidité ou d'une pension de survivant ;
- les élèves et étudiants non couverts au titre d'ayants droit ».

« Chapitre 1^{er} nouveau : Du Régime Juridique, Fiscal et
Douanier de la Caisse »

« Article 15 nouveau : En application des dispositions de
l'article 14 ci-dessus, la Caisse assure la couverture des risques
liés à la maladie, à la maternité et à la prévoyance sociale,
ainsi que la distribution des aides sociales de toute nature.

A ce titre, elle :

- assure la gestion du Fonds d'Assurance Maladie des agents
publics de l'Etat du Fonds d'Assurance Maladie des
travailleurs salariés du secteur privé et parapublic, des
travailleurs indépendants, des professions artisanales,
commerciales et libérales et du Fonds de Garantie Sociale des
Gabonais économiquement faibles, des étudiants, des élèves
et des réfugiés ;

- assure l'organisation et la coordination, notamment la
collecte, la vérification et la sécurité des informations
relatives aux bénéficiaires et aux prestations qui leur sont
servies ;
- organise et dirige le contrôle médical en matière de soins et
d'application de la tarification des actes ;
- met en œuvre les actions de prévention, d'éducation et
d'information de nature à améliorer l'état de santé des
populations ;
- passe, s'il y a lieu, avec tout organisme de protection sociale,
des conventions aux fins de participer à des programmes
d'action sanitaire et sociale ;
- crée, le cas échéant, des services d'intérêt commun, des
antennes provinciales et départementales.

Ces missions peuvent être complétées par les statuts. »

« Article 16 nouveau : La caisse est un établissement
public doté de la personnalité juridique et jouissant de
l'autonomie de gestion administrative et financière.

Elle est placée sous la tutelle technique du ministre
en charge de la Prévoyance Sociale.

Son siège est fixé à Libreville.

En application des dispositions du traité du 21
septembre 1993 susvisé, la Caisse est soumise aux règles de
gestion de droit privé.

Elle jouit, pour la réalisation de son objet social, de
l'exonération de tous impôts, droits et taxes, notamment :

- l'impôt sur les sociétés ;
- les contributions des patentes ;
- les contributions au Fonds National de l'Habitat ;
- les droits d'enregistrement et du timbre ;
- les contributions foncières sur les propriétés bâties et non
bâties ;
- la taxe sur la valeur ajoutée, en abrégé TVA ;
- les droits et taxes de douane à l'importation pour les
matériels, équipements et autres produits.

Les exonérations d'impôts, droits et autres taxes
expressément consacrées par le présent article, s'étendent de
plein droit aux seuls sous-traitants, mandataires et fournisseurs
exécutant à la place et pour le compte de la Caisse ou livrant à
celle-ci des prestations, travaux et autres activités ou des
matériels et autres biens directement liés ou nécessaires, soit à
l'accomplissement des missions relevant de l'objet social, soit
du fonctionnement de la Caisse.

Des textes réglementaires déterminent les modalités
de mise en œuvre de ces exonérations. »

« Article 42 nouveau : Les cotisations des agents publics
et des salariés du secteur privé et parapublic sont assises,
dans la limite d'un plafond fixé par décret, sur l'ensemble
des rémunérations perçues par ces assurés, y compris les
indemnités, primes, gratifications, commissions et tous
autres avantages en espèces, ainsi que la contre-valeur des
avantages, en nature, à l'exclusion toutefois des
remboursements de frais et des prestations sociales.

L'évaluation des avantages en nature est faite conformément aux règles prescrites par le Code Général des Impôts.

Le taux des cotisations et la quote-part à la charge respective de l'employeur et du travailleur sont également fixés par voie réglementaire.

La retenue de la quote-part du salarié dans le paiement de la rémunération vaut acquit de cette contribution au profit de l'assuré.

La contribution de l'employeur reste exclusivement à sa charge, toute convention contraire étant nulle de plein droit.

En cas de pluralité d'employeurs, chacun d'eux est responsable du versement de la part de cotisation calculée, dans la limite du plafond, proportionnellement à la rémunération qu'il paie à l'assuré ».

« Article 43 nouveau : L'assiette, le taux et le plafond des cotisations des travailleurs indépendants, des gens de maisons, des étudiants, des élèves et des assurés volontaires sont fixés par décret ».

« Article 45 nouveau : Les employeurs peuvent, en cas de force majeure, de bonne foi ou sur justificatifs, formuler auprès de la Commission des recours gracieux des requêtes en réduction des majorations et taxations de retard encourues en application des dispositions de l'article 44 ci-dessus.

Ces requêtes ne sont recevables qu'après règlement du principal ».

« Article 46 nouveau : L'employeur est tenu de produire une déclaration périodique faisant ressortir, pour chacun des salariés qu'il a occupés, le montant plafonné des rémunérations ou gains perçus par les intéressés ainsi que la durée du travail effectué. Cette déclaration est adressée à la Caisse conformément aux modalités fixées par arrêté du ministre compétent.

Le défaut de production aux échéances prescrites constitue un obstacle à l'application d'une majoration au profit de la Caisse dans les conditions fixées par arrêté du ministre compétent.

Les majorations sont liquidées par la Caisse et recouvrées dans les mêmes conditions que les cotisations ».

« Article 48 nouveau : Si un débiteur ne s'exécute pas dans les délais légaux, toute action en poursuite effectuée contre lui est obligatoirement précédée d'une mise en demeure l'invitant à régulariser sa situation dans les quinze jours.

Si la mise en demeure reste sans effet, la Caisse peut, sans préjudice de l'exercice de l'action pénale, par sommation, contrainte rendue exécutoire par ordonnance du Président du Tribunal compétent ou par avis à tiers détenteur, procéder au recouvrement des créances dues dans les mêmes formes et conditions de recouvrement que les créances de l'Etat.

La contrainte, qui comporte tous les effets d'un jugement, est signifiée par acte d'huissier.

Dans tous les cas, le recours juridictionnel en contestation de la dette est suspensif de la contrainte ».

« Article 49 nouveau : les cotisations des titulaires d'une pension de vieillesse, d'une pension d'invalidité ou d'une pension de survivant, sont précomptées lors du paiement de ces prestations conformément aux modalités fixées par décret ».

« Article 51 nouveau : En matière de recouvrement des cotisations sociales, la Caisse jouit, dans tous les cas, des privilèges du Trésor Public.

A cet effet, les titres de créances émis par le Directeur Général de la Caisse sont assimilés au titre de créance de l'Etat.

Sur requête de la Caisse, le Procureur de la République peut interdire à toute personne débitrice de quitter le territoire national ».

« Article 52 nouveau : Les cotisations et pénalités dues et non recouvrées sont admises en non-valeur après dix ans ».

« Article 84 nouveau : Le contrôle de l'application des dispositions de la présente loi est assuré par les inspecteurs et contrôleurs du Travail et les personnels de la Caisse expressément habilités.

Ces personnels sont soumis à la formalité du serment.

Les modalités d'exécution des missions de contrôle sont déterminées par la Caisse.

Les employeurs sont tenus de recevoir à tout moment les personnels de la Caisse commis aux missions de contrôle.

Les oppositions ou obstacles à l'exécution de ces missions sont passibles des peines réprimant le délit d'entrave à l'action de la justice ».

« Article 93 nouveau : Le contrôle de la gestion des ressources financières de la Caisse est assuré par un contrôleur budgétaire nommé par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre chargé du Budget ».

« Article 106 nouveau : Un arrêté du ministre compétent fixe les modalités d'application des textes en vigueur relatifs à l'affiliation des employeurs, à l'immatriculation des assujettis, à la perception des cotisations, à la liquidation et au service des prestations, ainsi qu'aux autres obligations qui incombent aux employeurs et aux travailleurs dans le fonctionnement du Régime Obligatoire d'Assurance Maladie et de Garantie Sociale.

Cet arrêté précise notamment la nature et la forme des inscriptions à porter au livret de travail ou à tout autre document en tenant lieu, l'établissement des bordereaux de salaires mensuels, trimestriels ou annuels conçus de manière à servir tant au calcul des cotisations des risques d'assurance maladie et de maternité qu'à la détermination des périodes d'emploi ou d'assurance entrant en ligne de compte pour l'ouverture du droit aux prestations et au calcul de leur montant.

La Caisse peut déléguer ou recevoir délégation d'exercice de certaines activités de la part de tout organisme

de prévoyance sociale ou de tout autre tiers, sur approbation du ministre compétent et après délibération du Conseil d'Administration.

Les modalités de la délégation sont fixées par arrêté du ministre compétent ».

Article 2 : La présente loi, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistrée, publiée selon la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Libreville, 28 août 2014

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat

Ali BONGO ONDIMBA

Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement
Pr. Daniel ONA ONDO

Le Ministre de l'Economie et de la Prospective
Christophe AKAGHA-MBA

Le Ministre de la Promotion des Investissements, des Infrastructures, de l'Habitat et de l'Aménagement du Territoire
Magloire NGAMBIA

Loi n°011/2014 du 28 août 2014 portant réglementation du secteur des Hydrocarbures en République Gabonaise

L'ASSEMBLEE NATIONALE ET LE SENAT
ONT DELIBERE ET ADOPTE ;
LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DE
L'ETAT, PROMULGUE LA LOI DONT LA
TENUE SUIT :

Article 1^{er} : La présente loi, prise en application de l'article 47 de la Constitution, détermine les règles, principes et objectifs de la politique nationale des hydrocarbures.

Elle a notamment pour objet :

- de définir les droits et les obligations des personnes exerçant dans le domaine des hydrocarbures ;
- de fixer le cadre institutionnel du secteur des hydrocarbures ;
- de définir le régime juridique, fiscal, douanier, de changes et de contributions des activités d'hydrocarbures ;
- de promouvoir le secteur à travers la création d'un tissu industriel national et le renforcement des capacités nationales.

TITRE I : Des dispositions générales

Chapitre I : Des règles, principes et objectifs

Article 2 : Les activités d'hydrocarbures s'exercent conformément aux principes et règles relatifs au développement durable, à la qualité, à la santé, à l'hygiène et à la sécurité au travail.

Elles bénéficient des mesures incitatives prévues par les textes en vigueur.

Article 3 : L'Etat peut, par lui-même ou par des tiers,

entreprendre les activités d'hydrocarbures conformément aux dispositions de la présente loi.

Ce droit est également reconnu aux personnes morales dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

Article 4 : L'Etat peut prendre une participation maximale de vingt pour cent (20%) dans le capital social de toute société sollicitant ou titulaire d'une autorisation exclusive d'exploitation. L'acquisition de cette participation se fait aux conditions du marché.

L'exercice d'une activité étrangère au secteur des hydrocarbures peut être autorisé dans la même zone, à condition que celle-ci n'entrave pas l'activité des hydrocarbures.

Chapitre II : Des définitions

Article 5 : Au sens de la présente loi, on entend par :

1) Activités amont : les activités de prospection, d'exploration, d'exploitation, de stockage et de transport des hydrocarbures jusqu'au point d'enlèvement ;

2) Activités aval : les activités de transformation d'hydrocarbures, d'importation, d'exportation, de transport, de stockage et de distribution de produits pétroliers, gaziers, leurs dérivés, ainsi que la formulation des lubrifiants ;

3) Activités d'hydrocarbures : les activités amont et les activités aval ;

4) Année civile : la période de douze mois consécutifs commençant le premier janvier et se terminant le trente et un décembre ;

5) Autorisation de prospection : l'acte administratif par lequel l'Etat autorise un contracteur à réaliser, à titre non exclusif, dans une zone délimitée, des travaux d'évaluation prévus dans le contrat d'évaluation technique ;

6) Autorisation Exclusive d'Exploration : l'acte administratif par lequel l'Etat autorise le contracteur à entreprendre, dans la zone délimitée, à titre exclusif, les travaux d'exploration, notamment la sismique, les forages d'exploration, les forages d'appréciation, les études et tout type de travaux nécessaires à l'exploration des hydrocarbures ;

7) Autorisation Exclusive de Développement et d'Exploitation : l'acte administratif par lequel l'Etat autorise le contracteur à entreprendre, à titre exclusif, tous travaux de développement et de production d'hydrocarbures à l'intérieur d'une zone d'exploitation délimitée autour du gisement, étendue par défaut au plus aux deux courbes d'égale profondeur situées en dessous du gisement ;

8) Autorisation d'exercice d'une activité aval: l'acte administratif par lequel l'Etat autorise l'exercice d'une activité de transformation, d'importation ou d'exportation des hydrocarbures, ou d'une activité de transport, de stockage, d'entreposage, de distribution de produits pétroliers ou gaziers et de leurs dérivés ;

9) Autorité compétente : le ministre chargé des hydrocarbures ou toute autre autorité habilitée par l'Etat;

10) Autorité de régulation : l'autorité administrative indépendante agissant au nom et pour le compte de l'Etat en matière de régulation des activités d'hydrocarbures ;

11) Cadastre des Hydrocarbures : la cartographie délimitant les surfaces en blocs à explorer, à exploiter ou en exploitation ;

12) Cash-Flow : le flux de trésorerie généré de ses activités par l'entreprise, correspondant à l'argent liquide restant dans l'entreprise après déduction de toutes les charges

réellement décaissées :

13) CEMAC : la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale ;

14) Changement de contrôle : toute modification dans le contrôle d'une personne morale, tel que défini par les dispositions de l'Acte Uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique de l'OHADA ;

15) Compte de Règlement ou d'Opérations : le compte bancaire ouvert au nom du contracteur en Francs CFA, en Euro ou en Dollar des Etats-Unis d'Amérique, dans les livres d'un établissement de crédit installé au Gabon et agréé par la Commission Bancaire de l'Afrique Centrale et servant au règlement de ses opérations avec ses fournisseurs et prestataires de service, à la domiciliation du produit de ses ventes, au rapatriement de ses recettes d'exportation et à l'exportation des revenus et dividendes versés aux actionnaires ;

16) Condensat : les hydrocarbures liquides obtenus par détente de gaz naturel à l'état de vapeur dans les conditions de gisement qui, à 15 degrés Celsius et à la pression atmosphérique, sont à l'état liquide ;

17) Contracteur : la ou les personnes morales prises seule ou conjointement, agissant seule, ou conjointement et séparément, ayant conclu un contrat d'hydrocarbures avec l'Etat, ainsi que son ou leurs ayants-droit ;

18) Contrats d'hydrocarbures : les contrats portant sur les différentes activités du secteur des hydrocarbures ;

19) Contrat d'évaluation technique : le contrat conclu entre l'Etat et un contracteur en vue de réaliser tous travaux de prospection préliminaire de reconnaissance superficielle, notamment par l'utilisation de méthodes géologiques et géophysiques ;

20) Contrat d'exploration : le contrat entre l'Etat et un contracteur par lequel celui-ci s'engage à réaliser dans une zone délimitée, à ses frais et à ses risques, pour le compte de l'Etat, des activités de recherche aux fins de découverte d'hydrocarbures ;

21) Contrat de services : le contrat entre l'Etat et un prestataire ou un contracteur par lequel celui-ci s'engage à réaliser, au nom et pour le compte de l'Etat, des activités amont et reçoit à titre de rémunération un montant déterminé ou déterminable, payable en espèces ou en nature ;

22) Contrat d'exploration et de partage de production : le contrat entre l'Etat et un contracteur par lequel celui-ci s'engage à réaliser dans une zone délimitée, à ses frais et à ses risques pour le compte de l'Etat, des activités de recherche aux fins de découverte d'hydrocarbures, du développement et d'exploitation, ouvrant droit au profit du contracteur, en contrepartie du service rendu, des risques financiers et techniques assumés, à une rémunération représentée par l'attribution d'une part des Hydrocarbures produits ;

23) Contrat de production et de partage de production : le contrat entre l'Etat et un contracteur par lequel celui-ci s'engage à réaliser dans une zone délimitée, à ses frais et à ses risques pour le compte de l'Etat, des activités de développement, d'exploitation, ouvrant droit au profit du contracteur, en contrepartie du service rendu, des risques financiers et techniques assumés, à une rémunération représentée par l'attribution d'une part des hydrocarbures produits ;

24) Contrôle : la détention effective du pouvoir de décision au sein d'une personne morale, tel que défini par les dispositions de l'Acte Uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique de l'OHADA ;

25) Coûts pétroliers : toutes les dépenses strictement liées à la réalisation des opérations pétrolières, effectivement supportées, payées et dûment justifiées par le contracteur, conformes aux prix de marché pratiqués entre parties non liées pour des prestations ou des biens équivalents et pour

lesquelles il lui est reconnu un droit à récupération dans la zone d'exploitation ;

26) Domaine pétrolier : toute portion du territoire de la République Gabonaise sur laquelle peuvent s'exercer des opérations pétrolières ;

27) Etat : l'Etat Gabonais et son administration ;

28) Exceptions d'audits : tout ajustement ou redressement des irrégularités ou des omissions constatées lors des missions d'audit ;

29) Fonds de Réhabilitation de Sites : les dotations financières constituées et versées par le contracteur et destinées à faire face aux dépenses relatives aux opérations de réhabilitation de sites et cogérées par le contracteur et l'Etat ;

30) Force Majeure : un événement qui est imprévisible et en dehors de la volonté des parties sera considéré comme constitutif d'un cas de force majeure. Liste partielle de cas de force majeure : les tremblements de terre, les glissements de terrain, les périodes de guerre, les grèves, les sabotages et les événements climatiques hors norme ;

31) Gaz associé : le gaz dissout dans le pétrole suivant les conditions de gisement et qui est séparé en surface dans les installations de traitement ;

32) Gaz fatal : la quantité résiduelle de gaz présente dans les conduits de production, brûlée aux fins de sécurité ;

33) Gaz naturel : les combustibles fossiles composés principalement du méthane et de quelques autres hydrocarbures gazeux, présents naturellement dans les gisements ;

34) G.O.C : Gabon Oil Company, désignant la dénomination (Enseigne) de la Société Nationale des Hydrocarbures du Gabon ;

35) Groupe de Sociétés : l'ensemble constitué par une société mère et ses filiales ;

36) Hydrocarbures : les hydrocarbures liquides, les hydrocarbures gazeux et les hydrocarbures solides ;

37) Hydrocarbures gazeux : le méthane, l'éthane, le propane, le butane à l'état naturel et, plus généralement, tous les hydrocarbures gazeux, humides ou secs, associés ou non à des hydrocarbures liquides à l'exclusion des produits gaziers ;

38) Hydrocarbures liquides : le pétrole brut et les condensats ;

39) Hydrocarbures solides : les schistes bitumineux ;

40) Infrastructures essentielles : les installations et les équipements stratégiques ou indispensables pour assurer le traitement, le transport ou le stockage, le chargement ou le déchargement des hydrocarbures ou des produits pétroliers, des produits gaziers ou de leurs dérivés ;

41) Ministère : le ministère en charge des hydrocarbures ;

42) Opérateur national : l'opérateur dont le capital est détenu exclusivement par l'Etat et ses démembrements ;

43) Opérateur : la personne morale dûment mandatée par le contracteur et approuvée par l'Etat pour la conduite et la réalisation des opérations pétrolières au nom, pour le compte et sous la responsabilité du contracteur ;

44) Opérations pétrolières : toutes les opérations de prospection, de recherche, d'appréciation, de développement, de production, de transport, de stockage des hydrocarbures et, plus généralement, toutes autres opérations directement liées aux précédentes, y compris les opérations d'abandon et de réhabilitation des sites, à l'exception des activités aval ;

45) Opérations de réhabilitation des sites : toutes les opérations, de quelque nature que ce soit, nécessaire pour assurer la réhabilitation des sites ;

46) Pétrole brut : l'huile minérale brute, asphalte, ozocérite et toutes sortes d'hydrocarbures et bitumes, solides ou liquides dans leur état naturel ou obtenus des hydrocarbures gazeux par extraction ;

47) Provision pour Investissements Diversifiés, en abrégé